Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Abbas Sheikh *Respondent*

INDEXED AS: R. *v.* SHEIKH

2021 SCC 13

File No.: 39372.

2021: April 16.

Present: Wagner C.J. and Moldaver, Côté, Rowe and Kasirer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Appeals — Unreasonable verdict — Evidence — Assessment — Adverse witness — Accused convicted of one count of fraud over $5,000 — Accused appealing on ground that verdict was unreasonable because it was based on insufficient circumstantial evidence, and on ground that fairness of trial was breached because his accomplice's testimony as Crown witness constituted propensity evidence — Majority of Court of Appeal holding that evidence did not establish commission of fraud beyond reasonable doubt and that Crown could not cross-examine accused's accomplice without seeking leave from trial judge to have recourse to s. 9 of Canada Evidence Act — Dissenting judge finding that verdict was not unreasonable and that accomplice's testimony was highly relevant and was not propensity evidence — Conviction restored — Canada Evidence Act, R.S.C. 1985, c. C-5, s. 9.

Statutes and Regulations Cited

Canada Evidence Act, R.S.C. 1985, c. C-5, s. 9.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Bich, Vauclair and Schrager JJ.A.), 2020 QCCA 1266, 462 D.L.R. (4th) 675, [2020] AZ-51712402, [2020] J.Q. nº 6801 (QL), 2020 CarswellQue 17104 (WL Can.), setting aside the conviction entered by Beauchemin J., 2017 QCCQ 20841, [2017] AZ-51591017, [2017] J.Q. nº 24190 (QL), 2017 CarswellQue 13438 (WL Can.), and

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Abbas Sheikh *Intimé*

RÉPERTORIÉ : R. *c.* SHEIKH

2021 CSC 13

Nº du greffe : 39372.

2021 : 16 avril.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Moldaver, Côté, Rowe et Kasirer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Appels — Verdict déraisonnable — Preuve — Appréciation — Témoin opposé — Accusé déclaré coupable d'un chef d'accusation de fraude dépassant 5 000 $ — Appel formé par l'accusé au motif que le verdict est déraisonnable puisqu'il s'appuie sur une preuve circonstancielle insuffisante, et au motif que l'équité du procès a été enfreinte parce que le témoignage de son complice en tant que témoin à charge constitue une preuve de propension — Arrêt majoritaire de la Cour d'appel portant que la preuve n'établit pas hors de tout doute raisonnable la perpétration d'une fraude, et que le ministère public ne pouvait pas contre-interroger le complice de l'accusé sans demander à la juge du procès l'autorisation de recourir à l'art. 9 de la Loi sur la preuve au Canada — Conclusion du juge dissident portant que le verdict n'est pas déraisonnable et que le témoignage du complice était hautement pertinent et n'était pas une preuve de propension — Déclaration de culpabilité rétablie — Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. 1985, c. C-5, art. 9.

Lois et règlements cités

Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. 1985, c. C-5, art. 9.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Bich, Vauclair et Schrager), 2020 QCCA 1266, 462 D.L.R. (4th) 675, [2020] AZ-51712402, [2020] J.Q. nº 6801 (QL), 2020 CarswellQue 10112 (WL Can.), qui a annulé la déclaration de culpabilité prononcée par la juge Beauchemin, 2017 QCCQ 20841, [2017] AZ-51591017, [2017] J.Q. nº 24190 (QL), 2017

entering an acquittal. Appeal allowed, Kasirer J. dissenting.

Simon Lacoste, for the appellant.

Alexandre Tardif, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

[1] THE CHIEF JUSTICE — The Crown appeals as of right from a decision in which a majority of the judges of the Quebec Court of Appeal acquitted the respondent on charges of fraud against him.

[2] The Crown submits that the Court of Appeal erred in concluding that the verdict of guilty was unreasonable and that the trial was unfair because, in particular, of the Crown's failure to have recourse to s. 9 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, during the testimony of witness Vallières, and of an inadequate assessment of the circumstantial evidence.

[3] Essentially for the reasons of Schrager J.A., a majority of judges of this Court are not convinced that the Crown's failure to have recourse to s. 9 of the *Canada Evidence Act* made the trial unfair, and they agree with Schrager J.A. that the verdict was not unreasonable.

[4] Kasirer J., essentially for the reasons of the majority of the Court of Appeal, would have dismissed the appeal.

[5] For these reasons, the appeal is allowed and the verdict of guilty restored.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Director of Criminal and Penal Prosecutions, Longueuil.

Solicitors for the respondent: Tardif et associés, Sherbrooke.

CarswellQue 13438 (WL Can.), et inscrit un acquittement. Pourvoi accueilli, le juge Kasirer est dissident.

Simon Lacoste, pour l'appelante.

Alexandre Tardif, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

[1] LE JUGE EN CHEF — Le ministère public se pourvoit de plein droit contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec dont la majorité des juges a acquitté l'intimé des accusations de fraude qui pèsent contre lui.

[2] Le ministère public soutient que la Cour d'appel a erré en concluant que le verdict de culpabilité était déraisonnable et que le procès était inéquitable, notamment en raison de l'omission par le ministère public de recourir à l'art. 9 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, c. C-5, lors du témoignage du témoin Vallières, et en raison d'une évaluation perfectible de la preuve circonstancielle.

[3] Essentiellement pour les motifs du juge Schrager, une majorité de juges de notre Cour ne sont pas convaincus que l'omission du ministère public de recourir à l'art. 9 de la *Loi sur la preuve au Canada* a rendu le procès inéquitable, et, comme le juge Schrager, sont d'avis que le verdict n'est pas déraisonnable.

[4] Pour sa part, le juge Kasirer, essentiellement pour les motifs de la majorité de la Cour d'appel, aurait rejeté le pourvoi.

[5] Pour ces motifs, l'appel est accueilli et le verdict de culpabilité est rétabli.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante : Directeur des poursuites criminelles et pénales, Longueuil.

Procureurs de l'intimé : Tardif et associés, Sherbrooke.